



Direction Générale des Services

Direction des Ressources Humaines

DRH-Pôle environnement du travail

Affaire suivie par : D. BIZOLLON
Poste: 80 36

2013-CG-1-4172

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 18 octobre 2013

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

**TRANSFERT DES SECRÉTARIATS DE LA COMMISSION
DE RÉFORME ET DU COMITÉ MÉDICAL**

Code D0103
Secteur Ressources humaines
Programme Risques professionnels

| Données financières | Fonctionnement |
|---------------------------------|----------------|
| Enveloppes de financement | |
| Montant actualisé | 363 940 € |
| Montant déjà engagé | 354 940 € |
| Montant disponible | 9 000 € |
| Montant réservé pour ce rapport | 200 € |

Autorisation du Président du Conseil Général de transférer au Centre Interdépartemental de Gestion de l'Ile de France les secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité médical.

Avec la loi du 12 mars 2012 portant dispositions diverses relatives à la fonction publique, les Centres de gestion se voient confier la compétence des secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité médical, compétence assurée jusqu'à cette date par la Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Préfecture.

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés aux centres de gestion, ce transfert des secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité médical se fait automatiquement.

Deux situations peuvent se présenter pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, ce qui est la situation du Département des Yvelines.

1/ demander, après délibération de son organe délibérant, que ces missions soient assurées par le Centre de gestion. Cette situation n'entraîne pas d'augmentation substantielle du coût d'intervention des médecins qui siègent dans ces instances. Il n'y a pas de frais de gestion versés au CIG pour l'accomplissement de cette mission.

La reprise de ces deux instances par le Centre de Gestion de la Grande Couronne Ile de France (CIG) est en cours depuis le mois de mai 2013 pour les collectivités, affiliées et non affiliées, et s'effectue de manière progressive.

2/ assurer par leurs propres moyens les secrétariats du Comité médical et de la Commission de Réforme. Les conditions juridiques de mise en œuvre de cette disposition restent à préciser par un décret d'application non publié à ce jour.

Jusqu'à présent, le Département des Yvelines avait confié à la Préfecture – Direction départementale de la Cohésion Sociale, ces secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité médical.

Comme indiqué par M. le Préfet des Yvelines par courrier du 30 août 2013, il est prévu que le transfert du secrétariat de la Commission de Réforme intervienne dès ce mois d'octobre 2013. Le secrétariat du Comité Médical ne pourra être transféré avant le début de l'année 2014. La date exacte reste à préciser.

Une éventuelle internalisation nécessiterait une augmentation des moyens humains du secteur médico-social de la Direction des ressources humaines pour la gestion, relativement lourde, de ces secrétariats, actuellement assurée par la Préfecture : constitution des commissions, convocations, tenue des séances, procès-verbaux, etc...

De plus, dans le cas du transfert des secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité médical auprès du CIG, celui-ci s'engage à organiser 2 réunions mensuelles de la Commission de Réforme, au lieu d'une réunion mensuelle, comme pratiqué jusqu'à présent par la Direction de la Cohésion sociale de la Préfecture.

Si le Département choisit de transférer les secrétariats, cela n'induit pas de frais de gestion à verser au CIG. Seuls les états de présence des médecins agréés seront facturés à la collectivité en fonction du nombre de dossiers examinés (environ 80 dossiers par an), ce qui est déjà le cas actuellement avec la Direction de la Cohésion Sociale.

Dans ces conditions, le transfert au CIG est la solution que je vous propose.

Pour mémoire, ces deux instances sont consultatives. Elles émettent des avis préalablement à la prise de décision de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale n'est pas tenue de les suivre.

La Commission de Réforme est composée de 2 médecins agréés (généralistes et spécialistes), 2 représentants de l'employeur (Elus) et 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie (A, B ou C) que l'agent.

Elle est consultée notamment pour :

- L'imputabilité au service d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- La mise à la retraite pour invalidité,
- L'octroi du temps partiel thérapeutique après accident du travail ou maladie professionnelle,
- L'octroi / renouvellement de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI),
- D'autres cas fixés par les textes (ex : aptitude aux fonctions).

Quant au Comité médical, il est composé essentiellement de médecins agréés (spécialistes et généralistes).

Il est obligatoirement consulté par l'autorité territoriale avant que celle-ci ne prenne sa décision dans les cas suivants :

- La prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt de travail,
- L'octroi, le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée,
- L'octroi, le renouvellement de la disponibilité d'office pour maladie,
- L'octroi, le renouvellement du temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée,
- Le reclassement pour inaptitude physique,
- La réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- L'octroi, le renouvellement, la réintégration après un congé de grave maladie.

Pour les raisons ci-dessus mentionnées, je vous propose de m'autoriser à transférer les secrétariats de la Commission de Réforme et du Comité médical au CIG.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :